

## Documenter les prix de transfert devient une obligation légale

Le plan d'action BEPS de l'OCDE (base erosion and profit shifting) a profondément modifié le paysage fiscal international. Les 15 plans d'actions ont été approuvés en octobre 2015, et ont comme objectif d'empêcher l'érosion de la base imposable. Certains plans d'actions ont directement engendré des effets (e.a. l'interprétation de certaines règles en matière de prix de transfert). Pour d'autres, l'OCDE a encore besoin de développer un instrument international. Pour d'autres encore, la législation nationale doit être modifiée. En Belgique, c'est notamment le cas pour la déduction pour revenus de brevets. S'agissant des prix de transfert, un projet de loi a été approuvé. Il impose aux très grandes entreprises une nouvelle obligation de documentation.

Jusqu'à présent il n'y avait pas d'obligation légale pour un groupe de sociétés de documenter ou justifier proactivement les prix appliqués entre les entreprises liées. En pratique, les entreprises justifiaient les prix des transactions lorsqu'elles étaient interrogées par un bureau de contrôle. Cela va profondément changer dans le futur.

Le plan d'action BEPS 13 comprend deux grands éléments: la déclaration pays par pays et l'obligation de documentation des prix de transfert, constituée d'un fichier principal (traduction française pour *master file*) et d'un fichier local (traduction française pour *local file*).

Les initiatives provenant du plan d'action 13 de l'OCDE ont été aussi introduites en Belgique. Le projet de loi a été approuvé en juillet. Il introduit l'obligation pour les entités du groupe de fournir le fichier principal et le fichier local.

### Quelles sociétés?

L'obligation de déposer un fichier principal et un fichier local vaudra pour l'entreprise (constitutive d'un groupe multinational) qui, pour l'exercice comptable qui précède immédiatement le dernier exercice comptable clôturé, sur base des comptes annuels dépasse un des critères suivants;

- Un total de 50 millions EUR de produits d'exploitation et de produits financiers ;
- Un total du bilan de 1 milliard EUR ;
- Une moyenne annuelle de personnel de 100 équivalents temps plein.

Il suffit donc qu'un des critères susmentionnés soit dépassé pour tomber dans le champ d'application de la nouvelle obligation de documentation. Apparemment cette nouvelle obligation toucherait plus de 3.000 entreprises belges.



## Elaboration du fichier principal.

Les entreprises vont donc être obligées d'introduire un fichier principal. Le fichier principal donne une vue d'ensemble du groupe multinational, la nature de ses activités économiques, les immobilisations incorporelles, le montant des redevances perçues ou payées, les transactions financières intra-groupe et la situation financière et fiscale consolidée du groupe multinational, sa politique générale en matière de prix de transfert et la répartition mondiale de ses revenus et de ses activités économiques. Le fichier principal devra être introduit électroniquement avec un formulaire dont le modèle sera déterminé par arrêté royal.

### ... et le fichier local.

Dans un second temps il sera aussi obligatoire d'introduire un « fichier local ». Le fichier local se compose de deux formulaires qui forment ensemble un tout :

1. Un formulaire général avec plus d'informations à propos de la nature des activités de l'entité belge, un aperçu des transactions liées et l'indication du nombre d'unité d'exploitation dépassant le seuil de 1 million EUR pour les transactions liées ;
2. Un document d'information, qui reprend, par unité d'exploitation de l'entité belge constitutive, les transactions avec les entreprises liées (de biens, de services et financières) ainsi qu'une analyse détaillée des prix de transfert de cette unité d'exploitation, tant au niveau de la comparabilité que de la méthodologie.

Le second document d'information mentionné ci-avant ne doit être complété que si les transactions transfrontalières avec des parties liées de l'une des unités d'exploitation de l'entité belge constitutive ont une valeur totale de plus de 1 million EUR.

Le fichier local doit également être introduit de façon électronique avec un formulaire dont le modèle sera déterminé par arrêté royal.

## Sanctions

Les entreprises qui ne respectent pas correctement l'obligation de documentation pourront se voir appliquer une sanction. Si le fichier principal ou le fichier local n'est pas déposé, est déposé tardivement ou est incomplet ou lorsqu'il n'est pas satisfait à l'obligation de notification, l'entité belge risque d'encourir une amende de 1.250 à 25.000 EUR à partir de la seconde infraction.

## Entrée en vigueur

La nouvelle obligation de documentation s'applique aux exercices comptables qui débutent à partir du 1er janvier 2016.

## Exclusion des PME?

A première vue beaucoup de PME échappent à la nouvelle obligation de documentation. Si elles ne remplissent pas un des critères mentionnés ci-avant, elles ne sont effectivement

pas obligées de respecter la nouvelle obligation de documentation. Mais il est évident que l'introduction de ces nouvelles règles de documentation, ainsi que les autres éléments concernant les prix de transfert qui sont prévus dans le projet BEPS, auront pour conséquences que plus d'attention sera portée aux prix de transfert dans le futur lors de contrôles fiscaux. Un groupe de sociétés qui ne tombe pas sous l'obligation de documentation doit encore et toujours pouvoir être capable de démontrer lors d'un contrôle fiscal que des prix corrects ont été appliqués entre les sociétés liées. Lorsque cette preuve ne pourra pas être rapportée, des corrections pourront alors être appliquées.

### Résumé de l'obligation de documentation

Ces obligations de documentation dont il est question ci-avant peuvent être résumées dans un schéma que nous présentons ci-après. Dans un souci de clarté, l'obligation d'introduire une déclaration pays par pays est reprise dans ce schéma.

Nouvelle obligation	Quelles entreprises?	Quand pour les comptes annuels au 31 janvier 2016 ?
Déclaration pays par pays ( <i>country-by-country reporting</i> )	Groupes multinationaux avec des revenus globaux consolidés > 750 millions EUR	Avant le 31 décembre 2017
Obligation de notification	Groupes multinationaux avec des revenus globaux consolidés ≥ 750 millions EUR	Au plus tard le 31 décembre 2016
En cas de fichier principal ( <i>master file</i> )	Entité qui dépasse un de ces critères <ul style="list-style-type: none"> <li>- Produits d'exploitation et produits financiers &gt;50 millions EUR</li> <li>- Total du bilan &gt;1 milliard</li> <li>- Moyenne annuelle de personne &gt; 100 ETP</li> </ul>	Avant le 31 décembre 2017
En cas de fichier local (local file) – formulaire général	Entité qui dépasse un de ces critères <ul style="list-style-type: none"> <li>- Produits d'exploitation et produits financiers &gt;50 millions EUR</li> <li>- Total du bilan &gt;1 milliard</li> <li>- Moyenne annuelle de personnel &gt; 100 ETP</li> </ul>	Ensemble avec la déclaration fiscale - Ex Imp. 2017 (au plus tard en septembre 2017)
En cas de fichier local – document d'information spécifique	Entité qui dépasse un de ces critères <ul style="list-style-type: none"> <li>- Produits d'exploitation et produits financiers &gt;50 millions EUR</li> <li>- Total du bilan &gt;1 milliard</li> <li>- Moyenne annuelle de personnel &gt; 100 ETP</li> <li>- Transactions liées &gt;1 million EUR</li> </ul>	Ensemble avec la déclaration fiscale - Ex Imp. 2017 (au plus tard en septembre 2017)

RSM Belgium souhaite, par ce document, fournir des informations générales, sans que les informations contenues dans ce document ne soient considérées comme un avis. La rédaction s'efforce de composer cette édition de la manière la plus précise possible. Cependant, nous ne pouvons pas vous garantir que ces informations seront toujours exactes au moment où elles seront reçues ou qu'elles seront toujours exactes dans le futur.



## Nous serons vite au 30 septembre 2017 !

BEPS modifie donc profondément le paysage fiscal international. Le projet de loi actuel est la première initiative législative qui modifie le droit fiscal belge. Beaucoup d'entreprises seront confrontées à une nouvelle obligation de documentation. Lors de l'introduction de la déclaration fiscale à l'impôt des sociétés relative à l'exercice d'imposition 2016, le fichier local devra également être introduit. Trois mois plus tard, ça sera au tour du fichier principal. L'horloge tourne donc déjà. Le chef d'entreprise prudent est donc prévenu : il lui reste 12 mois!

### RSM Belgique vous informe

Si vous désirez plus d'information sur l'impact de BEPS et de la nouvelle obligation de documentation pour votre société, vous pouvez contacter les spécialistes de RSM Belgique. Des séminaires sont déjà planifiés pour le mois de septembre au cours desquels vous pourrez recevoir plus d'informations concernant la nouvelle législation.

RSM Intertax

RSM Belgium souhaite, par ce document, fournir des informations générales, sans que les informations contenues dans ce document ne soient considérées comme un avis. La rédaction s'efforce de composer cette édition de la manière la plus précise possible. Cependant, nous ne pouvons pas vous garantir que ces informations seront toujours exactes au moment où elles seront reçues ou qu'elles seront toujours exactes dans le futur.